

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — le dimanche suivant.

Art. 8. Le chef-lieu de la 6^e circonscription est fixé à Tubuai.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur de Tubuai et Raivavae sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 254. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Gambier pour le 4^e trimestre 1885.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Gambier pour le 4^e trimestre 1885, s'élevant à la somme de *deux cent cinquante-six francs trente-sept centimes*; savoir :

Contribution personnelle.....	40 »
Patentes fixes.....	128 13
— proportionnelles.....	45 84
Frais d'avertissement.....	2 40
Formules.....	40 »
Total	256 37